

## OPERATIONS EXONEREES

Article 361. **Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :**

- 1) Les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical ;
- 2) Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les livraisons de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe du présent livre ;
- 3) Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- 4) L'enseignement scolaire ou universitaire rendu par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés ;
- 5) La consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité. Cette tranche sociale est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- 6) Les opérations financières et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont imposables à une taxation spécifique ;
- 7) Les mutations d'immeuble, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les entreprises de crédit-bail ou de finance islamique ;
- 8) Les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- 9) Les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et de publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité, ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques ;
- 10) Les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;
- 11) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- 12) Les importations de biens dont la livraison est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 13) Les importations de biens placés sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;

- 14)** Les exportations directes de biens et opérations assimilées ainsi que les services directement liés à ces opérations ;
- 15)** Le transport international de biens à destination de l'étranger ;
- 16)** Le transport international de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ainsi que les services directement liés à ces opérations ;
- 17)** Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer :

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ;

- les livraisons de biens destinés à leur ravitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leurs cargaisons.

**18)** Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré :

- les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ;

- les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et de leurs cargaisons ;

**19)** Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public ;

**20)** Sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du présent Code, les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique ;

**21)** Les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée ;

**22)** Les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volaille et de bétail, reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de production végétale ou animale ;

**23)** Les opérations de crédit-bail ou de finance islamique portant sur des biens dont la livraison est exonérée au présent livre ;

**24)** Le gaz butane à usage domestique ;

**25)** Les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ;

**26)** Jusqu'au 31 décembre 2021, les livraisons et importations de matériels agricoles, les aménagements et les prestations de services agricoles dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre en charge de l'Agriculture. Les personnes bénéficiaires de programmes d'investissement agréés de matériel ou d'aménagements agricoles délivrés postérieurement au 1er janvier 2013 et ayant donné lieu à une suspension de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, de droit, de l'exonération prévue par la présente loi ;

**27)** Les livraisons de matériels destinés à la production d'énergies renouvelables dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Énergies renouvelables et du Ministre chargé des Finances ainsi que les livraisons d'énergies renouvelables par leurs producteurs.

**28)** Les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat.